

521

Mémorial



Memorial

du

des

Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, 5 mai 1928.

N^o 23.

Samstag, 5. Mai 1928.

Avis. - Relations diplomatiques. - - Le 23 avril 1928, Leurs Excellences Messieurs Tytus *Filipowicz* et Harri *Holma* ont remis à Son Altesse Royale Madame la Grande-Duchesse, en audience solennelle, les lettres qui les accréditent auprès de la Cour grand-ducale en qualité d'Envoyé Extraordinaire et de Ministre plénipotentiaire de Pologne et respectivement de Finlande.

A la même occasion, M. H. *Holma* a remis à Son Altesse Royale les lettres qui mettent fin à la mission de son prédécesseur Son Excellence M. C. J. A. *Enckell*. — 26 avril 1928.

Avis. — Consulats. --- Par arrêté grand-ducal du 14 janvier 1928, M. *Esslen Jules*, chancelier du consulat grand-ducal à Trèves, a été nommé vice-consul honoraire auprès du même consulat. — 27 avril 1928.

Loi du 21 avril 1928, sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 4 avril 1928 et celle du Conseil d'Etat du 6 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Titre 1^{er}. --- Des associations sans but lucratif.

Art. 1^{er}. L'association sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales, ou qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel.

Elle jouit de la personnalité civile si elle réunit les conditions déterminées ci-après.

Art. 2. Les statuts d'une association sans but lucratif doivent mentionner:

1^o la dénomination et le siège de l'association. Ce siège doit être fixé dans le Grand-Duché;

2^o l'objet ou les objets en vue desquels elle est formée;

Gesetz vom 21. April 1928 über die Vereinigungen ohne Gewinnzweck und die Institute öffentlichen Nutzens.

Wir *Charlotte*, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Abhörung unseres Staatsrates;

Mit Zustimmung der Abgeordnetenkammer;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkammer vom 4. April 1928 und derjenigen des Staatsrats vom 6. desf. Ms., gemäß denen eine zweite Abstimmung nicht zu erfolgen hat;

Haben verordnet und verordnen:

Abchnitt 1. Die Vereinigungen ohne Gewinnzweck.

Art. 1. Die Vereinigung ohne Gewinnzweck ist jene, die sich nicht mit Gewerbe- oder Handelsunternehmen abgibt, oder die ihren Mitgliedern einen materiellen Gewinn nicht zu verschaffen sucht.

Sie besitzt juristische Persönlichkeit, falls sie nachstehenden Bedingungen entspricht.

Art. 2. Die Statuten einer Vereinigung ohne Gewinnzweck haben anzugeben:

1) Namen und Sitz der Vereinigung. Der Sitz muß im Großherzogtum sein;

2) Gegenstand oder Gegenstände hinsichtlich derer sie gebildet ist;

3° le nombre minimum des associés. Il ne pourra être inférieur à trois;

4° les noms, prénoms, professions, domiciles et nationalités des associés;

5° les conditions mises à l'entrée et à la sortie des membres;

6° les attributions et le mode de convocation de l'assemblée générale ainsi que les conditions dans lesquelles ses résolutions seront portées à la connaissance des associés et des tiers;

7° le mode de nomination et les pouvoirs des administrateurs;

8° le taux maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres de l'association;

9° le mode de règlement des comptes;

10° les règles à suivre pour modifier les statuts;

11° l'emploi du patrimoine de l'association dans le cas où celle-ci serait dissoute.

Ces mentions sont constatées dans un acte authentique ou sous seing privé.

Art. 3. La personnalité civile est acquise à l'association à compter du jour où ses statuts, les noms, prénoms, professions, domiciles de ses administrateurs désignés en conformité des statuts, sont publiés aux annexes du *Mémorial*, conformément à l'art. 9 de la loi du 10 août 1915.

Art. 4. Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants:

1° la modification des statuts;

2° la nomination et la révocation des administrateurs;

3° l'approbation des budgets et des comptes;

4° la dissolution de la société.

Art. 5. L'assemblée doit être convoquée par les administrateurs dans les cas prévus par les statuts, ou lorsqu'un cinquième des associés en fait la demande.

Art. 6. Tous les membres de l'association doivent être convoqués aux assemblées générales. L'ordre du jour doit être joint à cette convocation. Toute proposition, signée d'un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle, doit être portée à l'ordre du jour.

Les résolutions ne pourront être prises en dehors

3) Mindestzahl der Teilhaber. Diese Zahl darf nicht weniger als drei betragen;

4) Namen, Vornamen, Stand, Wohnsitz und Staatsangehörigkeit der Teilhaber;

5) Ein- und Austrittsbedingungen für die Mitglieder;

6) Befugnisse und Einberufungsverfahren der Generalversammlung, sowie die Bedingungen unter denen die Beschlüsse der Generalversammlung den Teilhabern und Dritten zur Kenntnis zu bringen sind;

7) Ernennungsmodus der Verwaltungsratsmitglieder sowie deren Vollmachten;

8) Höchsthöhe der von den Vereinsmitgliedern zu leistenden Beiträge oder Zahlungen;

9) Art und Weise der Rechnungsablegung;

10) die zu befolgenden Regeln zwecks Statutenabänderung;

11) Verwendung des Vereinsvermögens bei Auflösung des Vereins.

Diese Angaben sind in einer authentischen oder Privat-Urkunde niederzulegen.

Art. 3. Der Verein besitzt juristische Persönlichkeit von dem Tage an, wo seine Statuten, die Namen, Vornamen, Stand und Wohnsitz der gemäß den Statuten bezeichneten Verwaltungsratsmitglieder in den Anlagen des „Mémorial“ in Übereinstimmung mit Art. 9 des Gesetzes vom 10. August 1915 veröffentlicht sind.

Art. 4. Über nachstehende Gegenstände hat die Beschlussfassung durch die Generalversammlung zu erfolgen:

1) Statutenabänderung;

2) Ernennung und Amtsenthebung der Verwaltungsratsmitglieder;

3) Genehmigung des Budgets und der Jahresrechnungen;

4) Auflösung des Vereins.

Art. 5. Der Verein ist zu einer Generalversammlung durch die Verwaltungsratsmitglieder einzuberufen: a) in den statutorisch festgesetzten Fällen; b) auf Antrag eines Fünftel der Teilhaber.

Art. 6. Sämtliche Vereinsmitglieder sind zu den Generalversammlungen zu berufen. Die Tagesordnung ist dem Einberufungsschreiben beizufügen. Jeder Antrag, der die Unterschriften eines zwanzigstel der letztjährigen Mitgliederzahl trägt, ist auf die Tagesordnung zu bringen.

Außerhalb der Tagesordnung dürfen Beschlüsse

de l'ordre du jour que si les statuts le permettent expressément.

Il sera loisible aux associés de se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé ou, si les statuts l'autorisent, par un tiers.

Art. 7. Tous les associés ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les statuts ou par la loi.

Art. 8. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation, et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents; mais, dans ce cas, la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, les règles qui précèdent sont modifiées comme suit: a) la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés; b) la décision n'est admise, dans l'une ou dans l'autre assemblée, que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix; c) si, dans la seconde assemblée, les deux tiers des associés ne sont pas présents ou représentés, la décision devra être homologuée par le tribunal civil.

Art. 9. Toute modification aux statuts doit être publiée, dans le mois de sa date, aux annexes du *Mémorial*.

Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateurs.

Art. 10. Une liste indiquant, par ordre alphabétique, les noms, prénoms, demeures et nationalités des membres de l'association, doit être déposée au greffe du tribunal civil du siège de l'association dans le mois de la publication des statuts. Elle est complétée, chaque année, par l'indication dans l'ordre alphabétique des modifications qui se sont

faites, et doivent être adoptées, si elles sont prévues par les statuts, expressément.

Den Teilhabern steht es frei, durch einen andern Teilhaber, oder, falls statutarisch statthaft, durch eine Drittperson in der Generalversammlung sich vertreten zu lassen.

Art. 7. In der Generalversammlung ist jeder Teilhaber gleichstimmberechtigt und die Beschlussfassung erfolgt nach Stimmenmehrheit der anwesenden Mitglieder, mit Ausnahme der Fälle, für die die Statuten oder das Gesetz anders verfügt.

Art. 8. Über Statutenabänderungen beschließt die Generalversammlung nur dann rechtsgültig, wenn das Einberufungsschreiben den Gegenstand dieser Abänderungen eigens erwähnt und wenn zwei Drittel der Mitglieder in der Versammlung zugegen sind. Ohne zwei Drittel Stimmenmehrheit dürfen Abänderungen nicht vorgenommen werden.

Sind in der ersten Versammlung zwei Drittel der Mitglieder nicht anwesend oder vertreten, so kann eine zweite Versammlung einberufen werden; diese ist beschlussfähig, welches auch die Zahl der anwesenden Mitglieder sei; in diesem Falle ist jedoch der Beschluss dem Zivilgericht zur Bestätigung vorzulegen.

Bezieht sich hingegen die Abänderung auf einen jener Gegenstände hinsichtlich derer die Berechtigung zustandegelommen ist, so treten folgende Abweichungen von vorstehenden Regeln in Kraft: a) die zweite Versammlung tagt nur dann rechtsgültig, wenn wenigstens die Hälfte der Mitglieder, sei es persönlich, sei es durch Vertreter, erschienen ist; b) in der einen oder anderen Versammlung hat die Beschlussfassung nach drei Viertel Stimmenmehrheit zu geschehen; c) sind in der zweiten Versammlung zwei Drittel der Mitglieder nicht persönlich anwesend oder vertreten, so ist der gefasste Beschluss durch das Zivilgericht zu bestätigen.

Art. 9. Jede Statutenabänderung ist binnen Monatsfrist in den Anlagen des „Mémorial“ zu veröffentlichen.

Ähnlich verhält es sich bei Ernennung, Entlassung oder Amtsenthebung eines Verwaltungsratsmitgliedes.

Art. 10. Eine Liste mit alphabetisch geordneter Angabe der Namen, Vornamen, Wohnort und Staatsangehörigkeit der Vereinsmitglieder ist binnen Monatsfrist nach Veröffentlichung der Statuten auf der Kanzlei des Zivilgerichts, wo der Verein seinen Sitz hat, zu hinterlegen. Sie wird alphabetisch durch Angabe, und zwar in alphabetischer Reihenfolge, der

produites parmi les membres. Toute personne pourra en prendre gratuitement connaissance.

Faute par les statuts de déterminer le délai dans lequel la liste des membres devra être complétée, ce délai sera d'un mois à partir de la clôture de l'année sociale.

Art. 11. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées des associations sans but lucratif, doivent mentionner la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement et en toutes lettres: Association sans but lucratif.

Art. 12. Tout membre d'une association sans but lucratif est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission aux administrateurs.

Est réputé démissionnaire l'associé qui, dans le délai indiqué par les statuts sous peine de démission, ne paye pas les cotisations lui incombant. Si les statuts ne règlent pas le cas, le délai dont l'expiration entraînera la démission de plein droit, sera de trois mois à partir de l'échéance des cotisations.

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que dans les cas prévus par les statuts et par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix. L'associé démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées, à moins de stipulations contraires dans les statuts.

Art. 13. Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou même si les statuts ou l'assemblée générale l'y autorisent, à un tiers.

Il est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Art. 14. L'association est responsable, conformément au droit commun, des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté. Les administrateurs ne contractent au-

in der Mitgliedschaft sich vollzogenen Änderungen ergänzt. Jeder darf unentgeltlich Einsicht davon nehmen.

Bestimmen die Statuten den Zeitraum, innerhalb welchem die Mitgliederliste zu ergänzen ist, nicht, so stellt sich diese Frist auf einen Monat nach Schluß des Geschäftsjahres.

Art. 11. Alle Urkunden, Rechnungen, Anzeigen, Veröffentlichungen und anderen Schriftstücke der Vereinigungen ohne Gewinnzweck haben den Vereinsnamen anzugeben sowie unmittelbar vor oder hinter diesem Namen leserlich und ganz ausgeschrieben folgenden Vermerk zu tragen: Vereinigung ohne Gewinnzweck.

Art. 12. Jedes Mitglied einer Vereinigung ohne Gewinnzweck darf aus der Vereinigung ausscheiden, indem es bei den Verwaltungsratsmitgliedern um seine Entlassung einkommt.

Als ausscheidendes Mitglied ist dasjenige zu betrachten, das innerhalb der unter Strafe des Ausscheidens statutarisch festgelegten Frist, seine geschuldeten Beiträge nicht entrichtet. Ist der Fall in den Statuten nicht vorgesehen, so beläuft sich die Frist, deren Verstreichung das Ausscheiden von Rechts wegen nach sich zieht, auf drei Monate nach Erfall der Beiträge.

Der Ausschluß eines Teilhabers darf nur in den statutarisch festgelegten Fällen und durch zwei Drittel Stimmenmehrheitsbeschluß der Generalversammlung erfolgen. Das austretende oder ausgeschlossene Mitglied besitzt ein Anrecht auf den Geschäftsfonds nicht und kann auch einen Anspruch auf Rückzahlung seiner entrichteten Beiträge nicht geltend machen, es sei denn, daß die statutarischen Bestimmungen anders verfügen.

Art. 13. Dem Verwaltungsrat liegt die Geschäftsführung sowie die gerichtliche und außergerichtliche Vertretung des Vereins in allen Fällen ob. Unter seiner Verantwortung darf er seine Vollmachten an eines seiner Mitglieder, oder sogar wenn die Statuten oder die Generalversammlung ihn hierzu ermächtigen, an einen Dritten übertragen.

Er ist gehalten, der Generalversammlung alljährlich die Jahresrechnung des verfloßenen und das Budget des kommenden Rechnungsjahres zur Genehmigung vorzulegen.

Art. 14. Der Verein haftet nach den Grundsätzen des Gemeinrechts für das Verschulden seiner Vorsteher bezw. seiner Organe, durch die er sich betätigt. Ein persönliches Haftens für die Vereinsschulden

cune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Art. 15. L'association ne peut posséder en propriété ou autrement que les immeubles nécessaires pour réaliser l'objet ou les objets en vue desquels elle est formée.

Art. 16. Les libéralités entre vifs ou testamentaires au profit d'une association sans but lucratif, n'auront d'effet qu'autant qu'elles seront autorisées par un arrêté grand-ducal, si la valeur en dépasse 10.000 fr., et par un arrêté ministériel, jusqu'à concurrence de cette valeur.

Toutefois l'acceptation de la libéralité et la demande en délivrance pourront être faites provisoirement, à titre conservatoire, par l'association. L'autorisation qui interviendra ensuite, aura effet du jour de l'acceptation.

L'autorisation ne sera accordée que si l'association s'est conformée aux dispositions des art. 3 et 9 et si elle a déposé au greffe du tribunal civil ses comptes annuels depuis sa création ou tout au moins ses comptes se rapportant aux dix derniers exercices annuels.

Un recours contre la décision intervenue est ouvert tant à l'association qui a demandé l'autorisation, qu'aux donateurs ou aux ayants-cause du testateur, auprès du Comité du contentieux du Conseil d'Etat, qui statue dans les formes prescrites par l'art. 34 de la loi du 16 janvier 1866. Ce recours doit être formé, sous peine de déchéance, dans le délai de dix jours à compter de la notification de la décision aux parties intéressées.

Art. 17. Les libéralités entre vifs ou testamentaires au profit d'une association sans but lucratif ne portent pas préjudice aux droits des créanciers ou héritiers réservataires des donateurs ou testateurs. Ils pourront poursuivre devant l'autorité judiciaire l'annulation de ces libéralités, conformément au droit commun.

Art. 18. Le tribunal civil du siège de l'association pourra prononcer, à la requête, soit d'un associé, soit d'un tiers intéressé, soit du ministère public, la dissolution de l'association qui serait hors d'état de remplir les engagements qu'elle a assumés, qui affecterait son patrimoine ou les revenus de son

besteht zu Lasten der Verwaltungsratsmitglieder nicht. Die Verantwortlichkeit letzterer beschränkt sich auf die Erfüllung ihres Mandats und auf das Verschulden in ihrer Amtsführung.

Art. 15. Der Verein darf als Eigentum oder sonstwie nur die Liegenschaften besitzen, die zur Verwirklichung des oder der Zwecke nötig sind, hinsichtlich derer er zustande gekommen ist.

Art. 16. Die Schenkungen unter Lebenden oder durch Testament zu Gunsten einer Vereinigung ohne Gewinnzweck haben nur Wirkung wenn sie durch großherzoglichen Beschluß falls die Schenkung einen Wert von über 10.000 Fr. darstellt- und durch Ministerialbeschluß falls der Wert der Schenkung 10.000 Fr. nicht übersteigt- genehmigt worden sind.

Allerdings können die Annahme der Schenkung und der Antrag auf Aushändigung provisorisch, zu Sicherungszwecken, durch den Verein erfolgen. Die nachträglich erteilte Genehmigung hat Wirkung vom Tage der Annahme an.

Die Genehmigung wird nur erteilt, wenn der Verein den Bestimmungen der Art. 3 und 9 gerecht geworden ist und wenn er seine Jahresrechnungen seit seinem Bestehen oder doch wenigstens seine Jahresrechnungen der zehn letzten Rechnungsjahre auf der Kanzlei des Zivilgerichts hinterlegt hat.

Ein Beschwerderecht gegen den gefassten Beschluß steht sowohl dem Verein, der um die Genehmigung einlam, als auch den Schenkgebern oder den Rechtsnachfolgern des Testators beim Staatsrat, Ausschuss für Streitsachen, zu, der gemäß dem durch Art. 34 des Gesetzes vom 16. Januar 1866 vorgeschriebenen Verfahren darüber entscheidet. Diese Beschwerde muß unter Strafe des Rechtsverlusts innerhalb 10 Tagen nach Zustellung des Beschlusses an die beteiligten Parteien eingereicht sein.

Art. 17. Die Schenkungen unter Lebenden oder durch Testament zu Gunsten einer Vereinigung ohne Gewinnzweck beeinträchtigen die Rechte der Gläubiger oder Reservaterben des Schenkgebers oder Testators nicht. Diesen bleibt das Recht unbenommen, die Nichtigkeitserklärung dieser Schenkungen nach den Grundsätzen des Gemeinrechts gerichtlich zu beantragen.

Art. 18. Auf Antrag eines Teilhabers, oder eines Drittbeteiligten oder auch des öffentlichen Ministeriums kann das Zivilgericht des Vereinssitzes die Auflösung des Vereins anordnen, wenn letzterer: 1. außerstande ist, die von ihm eingegangenen Verpflichtungen zu erfüllen; 2. sein Vermögen oder seine

patrimoine à des objets autres que ceux en vue desquels elle a été constituée, ou qui contreviendrait gravement soit à ses statuts, soit à la loi, soit à l'ordre public.

En rejetant la demande en dissolution, le tribunal pourra néanmoins prononcer l'annulation de l'acte incriminé.

Art. 19. En cas de dissolution judiciaire d'une association sans but lucratif, le tribunal désignera un ou plusieurs liquidateurs qui, après l'acquittement du passif, disposeront des biens suivant la destination prévue par les statuts.

Si les statuts n'en indiquent point, les liquidateurs convoqueront l'assemblée générale pour la déterminer.

A défaut d'une disposition statutaire et d'une décision de l'assemblée générale, les liquidateurs donneront aux biens une affectation qui se rapprochera autant que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée.

Les associés, les créanciers et le ministère public peuvent se pourvoir devant le tribunal contre la décision des liquidateurs.

Art. 20. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents. La dissolution ne sera admise que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres présents.

Toute décision qui prononce la dissolution, prise par une assemblée ne réunissant pas les deux tiers des membres de l'association, est soumise à l'homologation du tribunal civil.

Art. 21. Le jugement qui prononce, soit la dissolution d'une association, soit l'annulation d'un de ses actes, est susceptible d'appel.

Il en est de même du jugement qui statue sur la décision des liquidateurs, dans le cas du dernier alinéa de l'art. 19, ou sur l'homologation d'une décision de l'assemblée générale, dans le cas du dernier alinéa de l'art. 20.

Art. 22. A défaut de disposition statutaire, la décision de l'assemblée générale qui prononce la

Vermogenseinkünfte zu einem anderen Zwecke als hinsichtlich dessen er gegründet wurde, verwendet; 3. sich schwere Verfehlungen gegen die Statuten, das Gesetz oder die öffentliche Ordnung zuschulden kommen läßt.

Wird der Antrag auf Auflösung abgewiesen, so bleibt es dem Gericht trotzdem unbenommen, das beanstandete Rechtsgeschäft für nichtig zu erklären.

Art. 19. Bei gerichtlicher Auflösung einer Vereinigung ohne Gewinnzweck, bezieht das Gericht einen oder mehrere Liquidatoren, die nach Verteilung der Passiva, die Vereinsgüter zu dem Zwecke verwenden, zu dem sie laut statutarischer Verfügung bestimmt sind.

Geben die Statuten einen Verwendungszweck nicht an, so soll dies von der durch die Liquidatoren einberufenen Generalversammlung nachgeholt werden.

In Ermangelung einer statutarischen Verfügung und eines Beschlusses der Generalversammlung, haben die Liquidatoren dem Vereinsvermögen eine solche Verwendung zu geben, die sich am nächsten an den Zweck anlehnt, hinsichtlich dessen der Verein geschaffen wurde.

Die Teilhaber, Gläubiger und das öffentliche Ministerium können den Beschlüssen der Liquidatoren vor Gericht anfechten.

Art. 20. Die Generalversammlung kann die Auflösung des Vereins nur beschließen, wenn zwei Drittel der Mitgliederzahl erschienen sind. Ist diese Bedingung nicht erfüllt, so kann eine zweite Versammlung einberufen werden, die beschlußfähig ist, welches auch die Zahl der anwesenden Mitglieder sei. Die Auflösung erfolgt nur, falls dieselbe mit zwei Drittel Stimmenmehrheit der anwesenden Mitglieder beschlossen wurde.

Jeder Auflösungsbeschluss, der von einer Versammlung, in der nicht zwei Drittel der Vereinsmitglieder erschienen sind, gefasst wird, ist dem Zivilgericht zwecks Gutheißung zu unterbreiten.

Art. 21. Das Urteil, das entweder die Auflösung eines Vereins, oder die Annulierung eines Rechtsgeschäftes anordnet, kann auf dem Verfassungswege angefochten werden.

Desgleichen das Urteil, das über den Beschluss der Liquidatoren, im Falle des letzten Absatzes von Art. 19, oder über die gerichtliche Gutheißung eines Beschlusses der Generalversammlung, im Falle des letzten Absatzes von Art. 20, statuiert.

Art. 22. In Ermangelung einer statutarischen Verfügung, setzt der Auflösungsbeschluss der Generalver-

dissolution, déterminera aussi l'affectation des biens, et, à défaut par l'assemblée générale de statuer sur ce point, les liquidateurs donneront aux biens une affectation qui se rapprochera autant que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée.

La liquidation s'opère dans ce cas par les soins d'un liquidateur ou de plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions, soit par application des statuts, soit en vertu d'une résolution de l'assemblée générale, soit, à défaut de celle-ci, en vertu d'une décision de justice, qui pourra être provoquée par tout intéressé ou par le ministère public.

Art. 23. Les résolutions de l'assemblée générale et les décisions de justice relatives à la dissolution de l'association, aux conditions de la liquidation et à la désignation des liquidateurs sont publiées, par extraits, aux annexes du *Mémorial*, ainsi que les noms, professions et adresses des liquidateurs.

Art. 24. Il ne pourra être procédé à l'affectation de l'actif qu'après l'acquiescement du passif.

Art. 25. L'affectation des biens sera publiée aux annexes du *Mémorial*.

Elle ne peut préjudicier aux droits des tiers.

L'action des créanciers est prescrite par cinq ans à partir de cette publication.

Art. 26. En cas d'omission des publications et formalités prescrites par les art. 2, 3, 9, 10 et 11, l'association ne pourra se prévaloir de la personnalité juridique à l'égard des tiers, lesquels auront néanmoins la faculté d'en faire état contre elle.

Il en est de même si les trois cinquièmes des associés ne sont pas de nationalité luxembourgeoise.

Pourra toutefois le Gouvernement, sur avis conforme du Conseil d'Etat, accorder dispense de la condition prévue par l'alinéa précédent.

Titre II. Des établissements d'utilité publique.

Art. 27. Toute personne peut, moyennant l'approbation par arrêté grand-ducal, affecter par acte authentique ou par testament tout ou partie de ses biens à la création d'un établissement d'utilité publique qui jouit de la personnalité civile dans les conditions déterminées ci-après.

fanmlung ebenfalls den Verwendungszweck der Vereinsgüter fest, und, in Ermangelung eines diesbezüglichen Beschlusses der Generalversammlung, haben die Liquidatoren die Vereinsgüter zu einem solchen Zweck zu verwenden, der sich tunlichst eng an denjenigen anlehnt, hinsichtlich dessen der Verein zustande kam.

In diesem Falle wird die Liquidation von einem oder mehreren Liquidatoren vorgenommen, die ihr Amt ausüben entweder, nach den statutarisch festgelegten Richtlinien, oder auf Grund eines Beschlusses der Generalversammlung, oder in Ermangelung eines solchen, gemäß einem gerichtlichen Entscheid, der von jedem Beteiligten oder vom öffentlichen Ministerium hervorgerufen werden kann.

Art. 23. Die Beschlüsse der Generalversammlung und die gerichtlichen Entscheide über die Auflösung des Vereins, die Bedingungen der Liquidation und die Bezeichnung der Liquidatoren sind auszugsweise in den Anlagen des „Memorial“ zu veröffentlichen; desgleichen Name, Stand und Adresse der Liquidatoren.

Art. 24. Die Aktiva dürfen erst nach Regelung der Passiva zu ihrem Bestimmungszweck Verwendung finden.

Art. 25. Die Verwendung der Vereinsgüter ist in den Anlagen des „Memorial“ zu veröffentlichen, Sie kann den Rechten Dritter keinen Eintrag tun. Die Klage der Gläubiger verjährt innerhalb fünf Jahren nach dieser Veröffentlichung.

Art. 26. Bei Unterlassung der durch die Art. 2, 3, 9, 10 und 11 vorgeschriebenen Veröffentlichungen und Formalitäten kann der Verein die juristische Persönlichkeit Dritten gegenüber nicht anrufen, während letztere jedoch diese Eigenschaft dem Vereine gegenüber geltend zu machen berechtigt sind.

Ähnlich verhält es sich in dem Falle, wo drei Fünftel der Teilhaber die luxemburgische Staatsangehörigkeit nicht besitzen.

Die Regierung kann jedoch, auf Grund eines gleichlautenden Gutachtens des Staatsrates, Dispens von der im vorhergehenden Absatz vorgesehenen Bedingung erteilen.

Abchnitt II. Institute öffentlichen Nutzens.

Art. 27. Jeder kann auf Grund großherzoglicher Genehmigung sein Vermögen ganz oder teilweise durch authentische Urkunde oder durch Testament zur Schaffung eines Institutes öffentlichen Nutzens bestimmen, das unter den nachstehend festgesetzten Bedingungen juristische Persönlichkeit besitzt.

Seuls seront considérés comme étant d'utilité publique les établissements qui, à l'exclusion de la poursuite d'un gain matériel, tendent à la réalisation d'une œuvre d'un caractère philanthropique, religieux, scientifique, artistique, pédagogique, social, sportif, touristique.

Art. 28. Toute déclaration authentique faite par le fondateur en vue de créer un établissement d'utilité publique, est communiquée par lui au Gouvernement aux fins d'approbation.

Si le fondateur décède avant la communication de la déclaration au Gouvernement, cette déclaration sera faite par l'exécution testamentaire ou, s'il n'y en a pas, par les héritiers ou ayants cause.

Jusqu'à l'approbation, le fondateur peut rétracter sa déclaration. Ce droit n'appartient pas aux héritiers ou ayants cause.

Si la création de l'établissement d'utilité publique résulte d'un acte de dernière volonté, le testateur pourra désigner un exécuteur testamentaire ayant la saisine, chargé de réaliser ses intentions.

Art. 29. L'arrêté grand-ducal d'approbation prescrira les mesures d'application.

Sauf la volonté contraire du fondateur, les droits de l'établissement d'utilité publique remonteront au jour où l'acte de fondation aura été communiqué au Gouvernement, et respectivement au jour du décès du fondateur, s'il s'agit d'un testament.

Art. 30. L'institution ne jouira de la personnalité civile que du moment où ses statuts seront approuvés par arrêté grand-ducal.

Les statuts doivent mentionner :

1° l'objet ou les objets en vue desquels l'institution est créée ;

2° la dénomination et le siège de l'institution. Ce siège doit être fixé dans le Grand-Duché ;

3° les noms, professions, domiciles et nationalités des administrateurs, ainsi que le mode selon lequel les nouveaux administrateurs seront désignés ultérieurement ;

4° la destination des biens au cas où l'institution viendrait à disparaître.

Un recours devant le Comité du contentieux du Conseil d'Etat contre la décision intervenue sur la demande en approbation de l'acte constitutif ou des statuts, est accordé dans les délais, formes et con-

Als Institute öffentlichen Nutzens sind einzig und allein diejenigen zu betrachten, die unter Ausschluß jeglichen Anstrebens eines materiellen Gewinnes, auf die Verwirklichung eines Wertes von philanthropischem, religiösem, wissenschaftlichem, künstlerischem, erzieherischem, sozialem, sportlichem und touristischem Charakter abzielen.

Art. 28. Jede authentisch beurkundete Erklärung des Stifters zwecks Schaffung eines Institutes öffentlichen Nutzens ist der Regierung zur Genehmigung zu unterbreiten.

Stirbt der Stifter bevor die Erklärung der Regierung zur Kenntnisnahme übermittelt worden ist, so hat diese Erklärung durch den Testamentsvollstrecker oder, in Ermangelung eines solchen, durch die Erben oder Rechtsnachfolger zu geschehen.

Der Stifter darf seine Erklärung widerrufen, solange die Genehmigung nicht erteilt ist. Dieses Recht steht den Erben oder Rechtsnachfolgern nicht zu.

Wird die Schaffung eines Institutes öffentlichen Nutzens durch letztwillige Verfügung angeordnet, so kann der Testator einen Testamentsvollstrecker ernennen, der das Befugnis hat und dem die Verwirklichung der letztwilligen Absichten des Testators obliegt.

Art. 29. Der Großh. Genehmigungsbeschluß schreibt die Ausführungsmaßnahmen vor.

Hat der Stifter nicht anders bestimmt, nimmt das Institut öffentlichen Nutzens, postivem Rechtsbestand an am Tage, wo die Stiftungsurkunde der Regierung zwecks Kenntnisnahme übermittelt wurde und bezw. am Todestage des Stifters, falls es sich um ein Testament handelt.

Art. 30. Das Institut besitzt juristische Persönlichkeit erst von dem Augenblicke an, wo die Statuten durch Großh. Beschluß genehmigt wurden.

Die Statuten haben anzugeben :

1) Gegenstand oder Gegenstände, hinsichtlich deren das Institut geschaffen wurde ;

2) Benennung und Sitz des Institutes. Dieser Sitz muß im Großherzogtum sein ;

3) Namen, Stand, Wohnort und Staatsangehörigkeit der Verwaltungsratsmitglieder, sowie das Verfahren gemäß dem die neuen Verwaltungsratsmitglieder fürderhin zu ernennen sind ;

4) die Verwendung der Güter für den Fall, wo das Institut zu bestehen aufhört.

Der über den Antrag auf Genehmigung der Gründungsurkunde oder der Statuten gefaßte Beschluß kann in der Frist, nach dem Verfahren und unter den Bedingungen, so wie Art. 16, Absatz 4 dies vor-

ditions fixés par l'art. 16, alinéa 4, soit au fondateur, soit à ses exécuteurs testamentaires ou autres mandataires chargés de l'exécution de ses intentions, et respectivement à ses héritiers ou ayants cause.

Art. 31. Si le fondateur n'a pas déterminé les conditions d'après lesquelles les statuts peuvent être modifiés, ils ne pourront l'être que par la loi ou par un accord entre le Gouvernement et la majorité des administrateurs en fonctions.

Art. 32. Les statuts, leurs modifications, les nominations, démissions ou révocations d'un administrateur sont publiés aux annexes du *Mémorial*.

Art. 33. Les statuts d'un établissement d'utilité publique peuvent décider que les administrateurs qui cessent d'exercer leur mandat, seront remplacés par les soins des administrateurs demeurés en fonctions, ou bien que les administrateurs seront, en cas de vacance, désignés dans les conditions que les statuts spécifient, soit par une autorité publique, soit par un établissement public ou d'utilité publique, soit par une association ou une société dotée de la personnalité civile, soit par des particuliers.

Art. 34. Les administrateurs d'un établissement d'utilité publique sont tenus de communiquer au Gouvernement leur compte et leur budget chaque année dans les deux mois de la clôture de l'exercice.

Le compte et le budget sont publiés dans le même délai aux annexes du *Mémorial*.

Art. 35. L'établissement d'utilité publique ne peut posséder en propriété ou autrement que les immeubles nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 36. Les libéralités entre vifs ou testamentaires au profit d'un établissement d'utilité publique n'auront d'effet qu'autant qu'elles seront autorisées suivant la distinction établie par l'art. 16.

Les dispositions des alinéas 2 et 4 du même article seront applicables.

Art. 37. La création d'un établissement d'utilité publique et les libéralités entre vifs ou testamen-

tiels, bei dem Staatsrat, Ausschuss für Streitfachen, angefochten werden, und zwar, sowohl vom Stifter, als von dessen Testamentvollstreckern oder anderen Auftragnehmern, die mit der Ausführung des Willens des Stiflers betraut sind, und bezw. von dessen Erben oder Rechtsnachfolgern.

Art. 31. Hat der Stifter die Bedingungen, unter denen die Statuten abgeändert werden können, nicht festgelegt, so dürfen Statutenabänderungen nur auf Grund eines Gesetzes oder eines Abkommens zwischen der Regierung und der Mehrheit der noch amtierenden Verwaltungsratsmitglieder vorgenommen werden.

Art. 32. Die Statuten und deren Abänderungen, die Ernennung, Entlassung und Amtsenthebung eines Verwaltungsratsmitgliedes sind in den Anlagen des „Memorial“ zu veröffentlichen.

Art. 33. Die Statuten eines Institutes öffentlichen Nutzens können bestimmen, daß die noch tatsächlich amtierenden Verwaltungsratsmitglieder für die Ersetzung der auscheidenden Verwaltungsratsmitglieder, Sorge zu tragen haben, oder auch, daß die Verwaltungsratsmitglieder für jede erledigte Stelle unter den statutarisch festgesetzten Bedingungen zu bezeichnen sind, und zwar durch die Obrigkeit, oder durch ein öffentliches Institut oder Institut öffentlichen Nutzens, oder durch eine Vereinigung oder Gesellschaft mit juristischer Persönlichkeit, oder auch durch Privatpersonen.

Art. 34. Die Verwaltungsratsmitglieder eines Institutes öffentlichen Nutzens sind gehalten, alljährlich der Regierung ihre Jahresrechnung und ihr Budget innerhalb zwei Monaten nach Schluß des Geschäftsjahres zu unterbreiten.

Die Jahresrechnung und das Budget sind in der selben Frist in den Anlagen des „Memorial“ zu veröffentlichen.

Art. 35. Das Institut öffentlichen Nutzens darf als Eigentum oder sonstwie nur die Liegenschaften besitzen, deren es zur Erfüllung seines Zweckes benötigt.

Art. 36. Die Schenkungen unter Lebenden oder durch Testament zu Gunsten eines Institutes öffentlichen Nutzens, haben nur dann Wirkung, wenn sie gemäß der im Art. 16 gemachten Unterscheidung genehmigt worden sind.

Die Bestimmungen der Absätze 2 und 4 desselben Artikel sind anwendbar.

Art. 37. Die Schaffung eines Institutes öffentlichen Nutzens sowie die Schenkungen unter Lebenden oder

taires au profit d'un tel établissement ne portent pas préjudice aux droits des créanciers ou héritiers réservataires des fondateurs, donateurs ou testateurs.

Ceux-ci pourront poursuivre devant l'autorité judiciaire l'annulation des libéralités, conformément au droit commun, et même, éventuellement, la dissolution de l'établissement d'utilité publique et la liquidation de ses biens.

Art. 38. Les administrateurs d'un établissement d'utilité publique ont les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts. Ils représentent l'établissement dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Les biens de l'établissement répondent des engagements contractés en son nom.

Art. 39. L'établissement d'utilité publique est civilement responsable des fautes de ses préposés, administrateurs ou autres organes qui le représentent.

Art. 40. Le Gouvernement veille à ce que les biens d'un établissement d'utilité publique soient affectés à l'objet pour lequel l'institution a été créée.

Le tribunal civil du siège de la fondation peut, à la requête d'un tiers intéressé ou du ministère public, prononcer la révocation des administrateurs qui auront fait preuve de négligence ou d'impéritie, qui ne remplissent pas les obligations qui leur sont imposées par la loi ou par les statuts, disposent des biens de l'institution contrairement à leur destination ou pour des fins contraires à l'ordre public.

Dans ce cas, les nouveaux administrateurs seront nommés en conformité des statuts, ou, si le tribunal le décide, par le Gouvernement.

Art. 41. Si l'établissement d'utilité publique est devenu incapable de rendre à l'avenir les services pour lesquels il a été institué, le tribunal, à la requête d'un administrateur, d'un tiers intéressé ou du ministère public, pourra prononcer la dissolution de l'institution.

Si la dissolution est prononcée, le juge nommé ou plusieurs liquidateurs qui, après apurement du passif, donnent aux biens la destination prévue par les statuts. Au cas où cette destination ne pourrait être réalisée, les liquidateurs à ce autorisés par le tribunal remettront les biens au Gouvernement.

durch Testament zu Gunsten eines solchen Institutes, schädigen die Rechte der Gläubiger oder Reservatarien der Stifter, Schenkgeber oder Testatoren nicht.

Diesem bleibt das Recht unbenommen, die Nichtigkeitserklärung dieser Schenkungen nach den Grundsätzen des Gemeinrechts, und, gegebenenfalls, sogar die Auflösung des Institutes öffentlichen Ruhens und die Liquidation dessen Vermögens zu beantragen.

Art. 38. Die Verwaltungsratsmitglieder eines Institutes öffentlichen Ruhens sind mit den Vollmachten versehen, die ihnen durch die Statuten übertragen sind. Sie sind mit der gerichtlichen und außergerichtlichen Vertretung des Institutes betraut.

Das Vermögen des Institutes haftet für die in dessen Namen eingegangenen Verpflichtungen.

Art. 39. Das Institut öffentlichen Ruhens ist zivilrechtlich haftbar für das Verschulden seiner Vorsteher, Verwaltungsratsmitglieder oder anderer Organe, die dasselbe vertreten.

Art. 40. Die Regierung hat dafür zu sorgen, daß das Vermögen eines öffentlichen Institutes zu dem Zwecke verwendet wird, für den dasselbe geschaffen wurde.

Auf Antrag eines Drittbeteiligten oder des öffentlichen Ministeriums kann das Zivilgericht des Stiftungssitzes die Amtsenthebung derjenigen Verwaltungsratsmitglieder verfügen, die nachweisbar nachlässig oder unerfahren sind, die den ihnen durch Gesetz oder Statuten auferlegten Pflichten nicht nachkommen, die das Vermögen des Institutes zu einem anderen Zwecke als dasjenige bestimmt ist oder zu Zwecken, die der öffentlichen Ordnung zuwider laufen, verwenden.

In diesem Falle sind die neuen Verwaltungsratsmitglieder in Gemäßheit der Statuten, oder, wenn das Gericht dies anordnet, durch die Regierung zu ernennen.

Art. 41. Ist das Institut öffentlichen Ruhens außerstande, in Zukunft die Dienste, für die es geschaffen wurde, zu leisten, so kann auf Antrag eines Verwaltungsratsmitgliedes, eines Drittbeteiligten oder des öffentlichen Ministeriums, das Gericht dessen Auflösung anordnen.

Ist die Auflösung angeordnet, so ernennt der Richter einen oder mehrere Liquidatoren, die nach Regelung der Passiva, das Vermögen dem statutarisch vorgesehenen Zweck zuführen. Falls dieser Verwendungszweck nicht erreicht werden kann, so haben die Liquidatoren nach gerichtlicher Ermächtigung das

Celui-ci leur attribuera une destination se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'institution a été créée.

Art. 42. Tous jugements prononcés par application des art. 40 et 41 seront susceptibles d'appel.

Art. 43. En cas d'omission des publications prescrites par la loi, l'établissement d'utilité publique ne pourra se prévaloir de la personnalité juridique à l'égard des tiers, lesquels auront néanmoins la faculté d'en faire état contre lui.

Titre III. — Dispositions fiscales.

Art. 44. Les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique sont assujettis à une taxe annuelle sur la valeur de leurs immeubles possédés dans le Grand-Duché et de leurs biens-meubles, pourvu que cette valeur dépasse le chiffre de 100.000 fr.

Ils sont soumis à cette taxe à partir du premier du mois qui suit la publication de leur acte de constitution au *Mémorial*.

Art. 45. Cette taxe est fixée à 12 centimes par 100 fr. sans fraction.

Art. 46. La taxe est payable dans les deux premiers mois de chaque année, pour l'année entière, au bureau de l'enregistrement du siège de l'établissement ou de l'association, sur la remise d'une déclaration en double, sur papier libre, contenant la désignation précise et l'estimation de tous les biens sujets à la taxe avec indication quant aux immeubles des données cadastrales.

Cette déclaration est certifiée sincère et véritable par les administrateurs, directeurs ou gérants responsables.

Art. 47. La taxe est due sur la valeur vénale des biens au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Les dispositions de la loi du 23 décembre 1913 pour autant qu'elles concernent les évaluations des biens sont applicables à la taxe prévue par la présente loi.

Art. 48. A défaut de remise régulière de la déclaration prévue et du paiement de la taxe due dans le délai fixé par l'art. 46, il sera encouru une amende d'un dixième en sus des droits dus.

Toute omission de biens ou toute insuffisance d'évaluation constatée dans la déclaration sera pas-

ser le Vermögen der Regierung zur Verfügung zu stellen. Diese hat alsdann daselbe zu einem Zwecke zu verwenden, der sich tunlichst eng an denjenigen anlehnt, hinsichtlich dessen das Institut geschaffen wurde.

Art. 42. Sämtliche unter Anwendung der Art. 40 und 41 gefallten Urteile sind auf dem Berufungswege anfechtbar.

Art. 43. Bei Unterlassung der gesetzlich vorgeschriebenen Veröffentlichungen kann das Institut öffentlichen Nutzens die juristische Persönlichkeit Dritten gegenüber nicht anrufen, während letztere jedoch diese Eigenschaft dem Institut gegenüber geltend zu machen befugt sind.

Abchnitt III. — Fiscalbestimmungen.

Art. 44. Die Vereinigungen ohne Gewinnzweck und die Institute öffentlichen Nutzens schulden eine jährliche Taxe auf den Wert ihrer im Großherzogtum belegenen Liegenschaften, sowie ihres Mobilienvermögens, falls dieser Wert 100.000 Fr. übersteigt.

Sie sind dieser Taxe unterworfen vom ersten Monat an nach Veröffentlichung ihrer Gründungs-urkunde im „*Mémorial*“.

Art. 45. Diese Taxe ist auf 12 Centimes pro 100 Franken ohne Bruchteil festgesetzt.

Art. 46. Die Taxe ist zahlbar für das ganze Jahr in den beiden ersten Monaten eines jeden Jahres im Einregistrierungsamt des Instituts- oder Vereini-gungssitzes, bei gleichzeitiger Abgabe einer auf stempelfreies Papier doppelt abgefaßten Erklärung, die die genaue Bezeichnung und die Wertabschätzung des der Taxe unterliegenden Gesamtvermögens ent-hält mit Angabe der Katasteraufzeichnungen über die liegenden Güter.

Diese Erklärung ist von den Verwaltungsratsmit-gliedern, Direktoren und verantwortlichen Geschäfts-führern als aufrichtig und wahrhaft zu bescheinigen.

Art. 47. Die Taxe ist geschuldet auf dem Verkaufswert des Vermögens am 1. Januar des Steuerjahres.

Die Bestimmungen des Gesetzes vom 23. Dezember 1913, insofern dieselben sich mit der Vermögenswert-abschätzung befassen, sind für die durch vorlegendes Gesetz eingeführte Taxe anwendbar.

Art. 48. Die Unterlassung einer regelrechten Ab-gabe der vorgeschriebenen Erklärung und der Zahlung der geschuldeten Taxe innerhalb der durch Art. 46, festgesetzten Frist, zieht eine Geldstrafe, gleich einem Zehntel der geschuldeten Steuern nach sich.

Falls die Erklärung Vermögensteile anzugeben unterläßt oder deren Wert zu niedrig abschätzt, so

sible d'une amende de la moitié du montant des droits dus sur les valeurs omises ou insuffisamment déclarées. Si des poursuites ont commencé, l'amende à percevoir sera égale aux droits dus ou éludés.

Art. 49. La dissimulation ou l'insuffisance pourront être établies par tous les modes de preuve admis en matière de droits de succession.

Les poursuites en recouvrement des droits et amendes auront lieu comme en matière d'enregistrement.

Art. 50. Sont applicables à cette taxe les dispositions de la loi du 27 décembre 1817 réglant le délai de prescription des droits et amendes dus, le délai de la demande en expertise et le délai de la restitution des droits et amendes perçus.

Art. 51. Les pouvoirs sous signature privée à l'effet de représenter un membre de l'association à l'assemblée générale sont dispensés du droit du timbre.

Disposition particulière.

Art. 52. Les institutions et associations sans but lucratif qui ont obtenu la personnalité civile antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent soumises aux lois et statuts qui les régissent.

Toutefois les dispositions d'ordre fiscal de la présente loi leur sont applicables, sous réserve des exemptions fiscales décrétées antérieurement en faveur d'associations ou d'établissements d'utilité publique.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Fischbach, le 21 avril 1928.

Charlotte.

*Le Directeur général de la justice
et de l'intérieur,*
Norb. Dumont.

*Le Directeur général des finances,
de la prévoyance sociale et du travail,*
P. Dupong.

wird eine Geldstrafe verwirkt, die der Hälfte des Betrags der für die nicht angegebenen oder zu niedrig abgeschätzten Werte geschuldeten Gebühren gleichkommt. Ist das Beitreibungsverfahren eingeleitet, so soll die zu erhebende Geldstrafe den geschuldeten oder hinterzogenen Gebühren gleichkommen.

Art. 49. Die Verheimlichung von Werken oder die ungenügende Wertangabe können durch sämtliche in Erbschaftssteuerfachen zugelassenen Beweismittel nachgewiesen werden.

Die Beitreibung der Gebühren und Geldstrafen geschieht ähnlich wie beim Enregistrement.

Art. 50. Auf diese Taxe sind die Bestimmungen des Gesetzes vom 27. Dezember 1817 anwendbar, das die Verjährungsfrist der geschuldeten Gebühren und Geldstrafen, die Frist des Antrags auf Einsetzung einer Expertise und die Frist der Rückerstattung der erhobenen Gebühren und Geldstrafen regelt.

Art. 51. Die unter Privaturlunde erteilten Vollmachten zwecks Vertretung eines Vereinsmitgliedes in der Generalversammlung sind von der Stempelgebühr befreit.

Sonderbestimmung.

Art. 52. Die Institute und Vereinigungen ohne Gewinnzweck, die vor Inkrafttreten gegenwärtigen Gesetzes die juristische Persönlichkeit besaßen, bleiben den Gesetzen und Statuten, die dieselben regeln, unterworfen.

Jedoch finden die Fiscalbestimmungen gegenwärtigen Gesetzes auf dieselben Anwendung, unter Vorbehalt der zu Gunsten von Vereinigungen und Instituten öffentlichen Nutzens bereits vorher zugelassenen Fiscalbefreiungen.

Verordnen und befehlen daß dieses Gesetz im „Mémorial“ veröffentlicht werde, um von allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Schloß Fischbach, den 21. April 1928.

Charlotte.

*Der General Director
der Justiz und des Innern,*
Norb. Dumont.

*Der General Director der Finanzen,
der sozialen Fürsorge und der Arbeit,*
P. Dupong.

Arrêté grand-ducal du 21 avril 1928, portant création de sections électorales conformément à l'art. 50 de la loi du 31 juillet 1924, concernant la modification de la loi électorale.

Nous CHARLOTTE par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'art. 50 de la loi du 31 juillet 1924, concernant la modification de la loi électorale;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. En conformité de l'art. 50 de la loi précitée, une section électorale sera établie à Linger (commune de Bascharage) et à Trintange (commune de Waldbredimus), pour les électeurs de ces localités.

Art. 2. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Fischbach, le 21 avril 1928.

Charlotte.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,*
Jos. Bech.

Großh. Beschluß vom 21. April 1928, betreffend die Errichtung von Wahlsektionen gemäß Art. 50 des Gesetzes vom 31. Juli 1924, betreffend die Abänderung des Wahlgesetzes.

Wir **Charlotte**, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht des Art. 50 des Gesetzes vom 31. Juli 1924, betreffend die Abänderung des Wahlgesetzes;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und nach Beratung der Regierung im Conseil;

Saben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Gemäß Art. 50 des vorerwähnten Gesetzes werden Wahlsektionen errichtet zu Linger (Gemeinde Niederterfchen) und Trintingen (Gemeinde Waldbredimus) für die Wähler dieser Ortschaften.

Art. 2. Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Ausführung dieses Beschlusses, der im „Memorial“ veröffentlicht wird, beauftragt.

Schloß Fischbach, den 21. April 1928.

Charlotte.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,*
Jos. Bech.

II^{me} Convention de l'Opium, protocole et acte final, signés à Genève, le 19 février 1925.

Convention.

Considérant que l'application des dispositions de la Convention de La Haye du 23 janvier 1912 par les Parties contractantes a eu des résultats de grande importance, mais que la contrebande et l'abus des substances visées par la Convention continuent encore sur une grande échelle;

Convaincues que la contrebande et l'abus de ces substances ne peuvent être supprimés effectivement qu'en réduisant d'une façon plus efficace la production et la fabrication de ces substances et en exerçant sur le commerce international un contrôle et une surveillance plus étroits que ceux prévus dans ladite Convention;

Désireuses de prendre de nouvelles mesures en vue d'atteindre le but visé par ladite Convention et de compléter et de renforcer ses dispositions;

Conscientes que cette réduction et ce contrôle exigent la coopération de toutes les Parties contractantes ;
Confiantes que cet effort humanitaire recevra l'adhésion unanime des pays intéressés:

Les Hautes Parties contractantes ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont désigné pour leurs plénipotentiaires:

(Suivent les noms des Chefs d'Etats et de leurs plénipotentiaires.)

qui, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Chapitre I. — DÉFINITIONS.

Article 1^{er}.

Aux fins de la présente Convention, les Parties contractantes conviennent d'accepter les définitions suivantes:

Opium brut. — Par « opium brut », on entend le suc, coagulé spontanément, obtenu des capsules du pavot somnifère (*Papaver somniferum L.*) et n'ayant subi que les manipulations nécessaires à son emballage et à son transport, quelle que soit sa teneur en morphine.

Opium médicinal. — Par « opium médicinal », on entend l'opium qui a subi les préparations nécessaires pour son adaptation à l'usage médical, soit en poudre ou granulé, soit en forme de mélange avec des matières neutres, selon les exigences de la pharmacopée.

Morphine. — Par « morphine », on entend le principal alcaloïde de l'opium ayant la formule chimique $C_{17}H_{19}NO_3$.

Diacétylmorphine. — Par « diacétylmorphine », on entend la diacétylmorphine (diamorphine, héroïne) ayant la formule $C_{21}H_{23}NO_5$.

Feuille de coca. — Par « feuille de coca », on entend la feuille de l'*Erythroxylon Coca Lamarck*, de l'*Erythroxylon novo-granatense (Morris)* Hieronymus et de leurs variétés, de la famille des erythroxylacées et la feuille d'autres espèces de ce genre dont la cocaïne pourrait être extraite directement ou obtenue par transformation chimique.

Cocaïne brute. — Par « cocaïne brute », on entend tous produits extraits de la feuille de coca qui peuvent, directement ou indirectement, servir à la préparation de la cocaïne.

Cocaïne. — Par « cocaïne », on entend l'éther méthylique de la benzoylécgonine lévogyre ($[\alpha]_{D20} = -16^{\circ}4$) en solution chloroformique à 20% ayant la formule $C_{17}H_{21}NO_4$.

Ecgonine. — Par « ecgonine », on entend l'ecgonine lévogyre ($[\alpha]_{D20} = -45^{\circ}6$ en solution aqueuse à 5 %) ayant la formule $C_9H_{15}NO_3 \cdot H_2O$, et tous les dérivés de cette ecgonine qui pourraient servir industriellement à sa régénération.

Chanvre indien. — Par « chanvre indien », on entend la sommité séchée, fleurie ou fructifère, des pieds femelles du *Cannabis sativa L.* de laquelle la résine n'a pas été extraite, sous quelque dénomination qu'elle soit présentée dans le commerce.

Chapitre II. — CONTROLE INTÉRIEUR DE L'OPIUM BRUT ET DES FEUILLES DE COCA.

Article 2.

Les Parties contractantes s'engagent à édicter des lois et règlements, si cela n'a pas encore été fait, pour assurer un contrôle efficace de la production, de la distribution et de l'exportation de l'opium brut; elles s'engagent également à réviser périodiquement et à renforcer, dans la mesure où cela sera nécessaire, les lois et règlements sur la matière qu'elles auront édictés en vertu de l'article 1^{er} de la Convention de La Haye de 1912 ou de la présente Convention.

Article 3.

Les Parties contractantes limiteront, en tenant compte des différences de leurs conditions commerciales, le nombre des villes, ports ou autres localités par lesquels l'exportation ou l'importation de l'opium brut ou de feuilles de coca sera permise.

Chapitre III. — CONTROLE INTÉRIEUR DES DROGUES MANUFACTURÉES.

Article 4.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux substances suivantes:

- a) A l'opium médicinal;
- b) A la cocaïne brute et à l'ecgonine;

535

- c) A la morphine, diacétylmorphine, cocaïne et leurs sels respectifs;
- d) A toutes les préparations officinales et non officinales (y compris les remèdes dits anti-opium) contenant plus de 0,2 % de morphine ou plus de 0,1 % de cocaïne;
- e) A toutes les préparations contenant de la diacétylmorphine;
- f) Aux préparations galéniques (extrait et teinture) de chanvre indien;
- g) A tout autre stupéfiant auquel la présente Convention peut s'appliquer, conformément à l'article 10.

Article 5.

Les Parties contractantes édicteront des lois ou des règlements efficaces de façon à limiter exclusivement aux usages médicaux et scientifiques la fabrication, l'importation, la vente, la distribution, l'exportation et l'emploi des substances auxquelles s'applique le présent chapitre. Elles coopéreront entre elles afin d'empêcher l'usage de ces substances pour tout autre objet.

Article 6.

Les Parties contractantes contrôleront tous ceux qui fabriquent, importent, vendent, distribuent ou exportent les substances auxquelles s'applique le présent chapitre, ainsi que les bâtiments où ces personnes exercent cette industrie ou ce commerce.

A cet effet, les Parties contractantes devront:

- a) Limiter aux seuls établissements et locaux pour lesquels une autorisation existe à cet effet la fabrication des substances visées par l'article 4 b), c), g);
- b) Exiger que tous ceux qui fabriquent, importent, vendent, distribuent ou exportent lesdites substances, soient munis d'une autorisation ou d'un permis pour se livrer à ces opérations;
- c) Exiger de ces personnes la consignation sur leurs livres des quantités fabriquées, des importations, exportations, ventes et tous autres modes de cession desdites substances. Cette règle ne s'appliquera pas nécessairement aux quantités dispensées par les médecins, non plus qu'aux ventes faites sur ordonnance médicale par des pharmaciens dûment autorisés, si les ordonnances sont, dans chaque cas, dûment conservées par le médecin ou le pharmacien.

Article 7.

Les Parties contractantes prendront des mesures pour prohiber, dans leur commerce intérieur, toute cession à des personnes non autorisées ou toute détention par ces personnes des substances auxquelles s'applique le présent chapitre.

Article 8.

Lorsque le Comité d'hygiène de la Société des Nations, après avoir soumis la question au Comité permanent de l'Office international d'hygiène publique de Paris pour en recevoir avis et rapport, aura constaté que certaines préparations contenant les stupéfiants visés dans le présent chapitre ne peuvent donner lieu à la toxicomanie, en raison de la nature des substances médicamenteuses avec lesquelles ces stupéfiants sont associés et qui empêchent de les récupérer pratiquement, le Comité d'hygiène avisera de cette constatation le Conseil de la Société des Nations. Le Conseil communiquera cette constatation aux Parties contractantes, ce qui aura pour effet de soustraire au régime de la présente Convention les préparations en question.

Article 9.

Toute Partie contractante peut autoriser les pharmaciens à délivrer au public, de leur propre chef et à titre de médicaments pour l'usage immédiat en cas d'urgence, les préparations officinales opiacées suivantes: teinture d'opium, laudanum de Sydenham, poudre de Dover; toutefois, la dose maximum qui peut, dans ce cas, être délivrée, ne doit pas contenir plus de 0,25 gr. d'opium officinal, et le pharmacien devra faire figurer dans ses livres, conformément à l'article 6 c), les quantités fournies.

Article 10.

Lorsque le Comité d'hygiène de la Société des Nations, après avoir soumis la question au Comité permanent de l'Office international d'hygiène publique de Paris pour en recevoir avis et rapport aura constaté

que tout stupéfiant auquel la présente Convention ne s'applique pas est susceptible de donner lieu à des abus analogues et de produire des effets aussi nuisibles que les substances visées par ce chapitre de la Convention, le Comité d'hygiène informera le Conseil de la Société des Nations et lui recommandera que les dispositions de la présente Convention soient appliquées à cette substance.

Le Conseil de la Société des Nations communiquera cette recommandation aux Parties contractantes. Toute Partie contractante qui accepte la recommandation signifiera son acceptation au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en avisera les autres Parties contractantes.

Les dispositions de la présente Convention deviendront immédiatement applicables à la substance en question dans les relations entre les Parties contractantes qui auront accepté la recommandation visée par les paragraphes précédents.

Chapitre IV. - CHANVRE INDIEN.

Article 11.

1. En addition aux dispositions du chapitre V de la présente Convention, qui s'appliqueront au chanvre indien et à la résine qui en est extraite, les Parties contractantes s'engagent :

a) A interdire l'exportation de la résine obtenue du chanvre indien et les préparations usuelles dont la résine est la base (telles que hachich, esrar, chira et djamba) à destination de pays qui en ont interdit l'usage et, lorsque l'exportation en est autorisée, à exiger la production d'un certificat d'importation spécial délivré par le gouvernement du pays importateur et attestant que l'importation est approuvée pour les fins spécifiées dans le certificat et que la résine ou les dites préparations ne seront pas réexportées ;

b) A exiger, avant de délivrer, pour du chanvre indien, le permis d'exportation visé à l'article 13 de la présente Convention, la production d'un certificat d'importation spécial délivré par le gouvernement du pays importateur et attestant que l'importation est approuvée et est destinée exclusivement à des usages médicaux ou scientifiques ;

2. Les Parties contractantes exerceront un contrôle efficace de nature à empêcher le trafic international illicite du chanvre indien et, en particulier, de la résine.

Chapitre V. — CONTROLE DU COMMERCE INTERNATIONAL.

Article 12.

Chaque Partie contractante exigera qu'une autorisation d'importation distincte soit obtenue pour chaque importation de l'une quelconque des substances auxquelles s'applique la présente Convention. Cette autorisation indiquera la quantité à importer, le nom et l'adresse de l'importateur, ainsi que le nom et l'adresse de l'exportateur.

L'autorisation d'importation spécifiera le délai dans lequel devra être effectuée l'importation ; elle pourra admettre l'importation en plusieurs envois.

Article 13.

1. Chaque Partie contractante exigera qu'une autorisation d'exportation distincte soit obtenue pour chaque exportation de l'une quelconque des substances auxquelles s'applique la présente Convention. Cette autorisation indiquera la quantité à exporter, le nom et l'adresse de l'exportateur, ainsi que le nom et l'adresse de l'importateur.

2. La Partie contractante exigera, avant de délivrer cette autorisation d'exportation, qu'un certificat d'importation, délivré par le gouvernement du pays importateur et attestant que l'importation est approuvée, soit produit par la personne ou la maison qui demande l'autorisation d'exportation.

Chaque Partie contractante s'engage à adopter, dans la mesure du possible, le certificat d'importation dont le modèle est annexé à la présente Convention.

3. L'autorisation d'exportation spécifiera le délai dans lequel doit être effectuée l'exportation et mentionnera le numéro et la date du certificat d'importation, ainsi que l'autorité qui l'a délivré.

4. Une copie de l'autorisation d'exportation accompagnera l'envoi et le gouvernement qui délivre l'autorisation d'exportation en enverra copie au gouvernement du pays importateur.

5. Lorsque l'importation aura été effectuée, ou lorsque le délai fixé pour l'importation sera expiré, le gouvernement du pays importateur renverra l'autorisation d'exportation endossée à cet effet au gouvernement du pays exportateur. L'endos spécifiera la quantité effectivement importée.

6. Si la quantité effectivement exportée est inférieure à celle qui est spécifiée dans l'autorisation d'exportation, mention de cette quantité sera faite par les autorités compétentes sur l'autorisation d'exportation et sur toute copie officielle de cette autorisation.

7. Si la demande d'exportation concerne un envoi destiné à être déposé dans un entrepôt de douane du pays importateur, l'autorité compétente du pays exportateur pourra accepter, au lieu du certificat d'importation prévu ci-dessus, un certificat spécial par lequel l'autorité compétente du pays importateur attestera qu'elle approuve l'importation de l'envoi dans les conditions susmentionnées. En pareil cas, l'autorisation d'exportation précisera que l'envoi est exporté pour être déposé dans un entrepôt de douane.

Article 14.

En vue d'assurer dans les ports-francs et dans les zones franches l'application et l'exécution intégrale des dispositions de la présente Convention, les Parties contractantes s'engagent à appliquer les lois et règlements en vigueur dans le pays, aux ports-francs et aux zones franches situés sur leurs territoires et à y exercer la même surveillance et le même contrôle que dans les autres parties de leurs territoires, en ce qui concerne les substances visées par ladite Convention.

Toutefois, cet article n'empêche pas une des Parties contractantes d'appliquer aux dites substances des dispositions plus énergiques dans les ports-francs et les zones franches que dans les autres parties de son territoire.

Article 15.

1. Aucun envoi de l'une quelconque des substances visées par la présente Convention, si cet envoi est exporté d'un pays à destination d'un autre pays, ne sera autorisé à traverser un troisième pays — que cet envoi soit, ou non, transbordé du navire ou du véhicule utilisé — à moins que la copie de l'autorisation d'exportation (ou le certificat de déroutement, si ce certificat a été délivré conformément au paragraphe suivant) qui accompagne l'envoi ne soit soumis aux autorités compétentes de ce pays.

2. Les autorités compétentes d'un pays par lequel un envoi de l'une quelconque des substances visées par la présente Convention est autorisé à passer prendront toutes les mesures nécessaires pour empêcher le déroutement dudit envoi vers une destination autre que celle qui figure sur la copie de l'autorisation d'exportation (ou sur le certificat de déroutement) qui accompagne cet envoi, à moins que le gouvernement de ce pays n'ait autorisé ce déroutement au moyen d'un certificat spécial de déroutement. Un certificat de déroutement ne sera délivré qu'après réception d'un certificat d'importation, conformément aux dispositions de l'article 13, et émanant du gouvernement du pays à destination duquel on se propose de dérouter ledit envoi; ce certificat contiendra les mêmes renseignements que ceux qui, selon l'article 13, doivent être mentionnés dans l'autorisation d'exportation, ainsi que le nom du pays d'où cet envoi a été primitivement exporté. Toutes les dispositions de l'article 13 qui sont applicables à une autorisation d'exportation s'appliqueront également aux certificats de déroutement.

En outre, le gouvernement du pays autorisant le déroutement de l'envoi devra conserver la copie de l'autorisation primitive d'exportation (ou le certificat de déroutement) qui accompagnait ledit envoi au moment de son arrivée sur le territoire dudit pays et le retourner au gouvernement qui l'a délivré en notifiant en même temps à celui-ci le nom du pays à destination duquel le déroutement a été autorisé.

3. Dans les cas où le transport est effectué par la voie aérienne, les dispositions précédentes du présent article ne seront pas applicables si l'aéronef survole le territoire du tiers pays sans atterrir. Si l'aéronef atterrit sur le territoire dudit pays, lesdites dispositions seront appliquées dans la mesure où les circonstances le permettront.

4. Les alinéas 1 à 3 du présent article ne préjudicient pas aux dispositions de tout accord international limitant le contrôle qui peut être exercé par l'une des Parties contractantes sur les substances visées par la présente Convention, lorsqu'elles seront expédiées en transit direct.

5. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas au transport de substances par la poste.

Article 16.

Si un envoi de l'une des substances visées par la présente Convention, est débarqué sur le territoire d'une Partie contractante et déposé dans un entrepôt de douane, il ne pourra être retiré de cet entrepôt sans qu'un certificat d'importation, délivré par le gouvernement du pays de destination et certifiant que l'importation est approuvée, soit présenté à l'autorité dont dépend l'entrepôt de douane. Une autorisation spéciale sera délivrée par cette autorité, pour chaque envoi ainsi retiré, et remplacera l'autorisation d'exportation visée aux articles 13, 14 et 15.

Article 17.

Lorsque les substances visées par la présente Convention traverseront en transit les territoires d'une Partie contractante, ou y seront déposés en entrepôt de douane, elles ne pourront être soumises à aucune opération qui modifierait, soit leur nature, soit, sauf permission de l'autorité compétente, leur emballage.

Article 18.

Si l'une des Parties contractantes estime impossible de faire application de l'une quelconque des dispositions du présent chapitre à son commerce avec un autre pays, en raison du fait que ce dernier n'est pas partie à la présente Convention, cette Partie contractante ne sera obligée d'appliquer les dispositions du présent chapitre que dans la mesure où les circonstances le permettent.

Chapitre VI. — COMITÉ CENTRAL PERMANENT.

Article 19.

Un Comité central permanent sera nommé, dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Le Comité central comprendra huit personnes qui, par leur compétence technique, leur impartialité et leur indépendance inspireront une confiance universelle.

Les membres du Comité central seront nommés par le Conseil de la Société des Nations.

Les Etats-Unis d'Amérique et l'Allemagne seront invités à désigner chacun une personne pour participer à ces nominations.

En procédant à ces nominations, on prendra en considération l'importance qu'il y a à faire figurer dans le Comité central, en proportion équitable, des personnes ayant une connaissance de la question des stupéfiants, dans les pays producteurs et manufacturiers, d'une part, et dans les pays consommateurs, d'autre part, et appartenant à ces pays.

Les membres du Comité central n'exerceront pas des fonctions qui les mettent dans une position de dépendance directe de leurs gouvernements.

Les membres du Comité exerceront un mandat d'une durée de cinq ans et seront rééligibles.

Le Comité élira son président et fixera son règlement intérieur.

Le quorum fixé pour les réunions du Comité sera de quatre membres.

Les décisions du Comité relatives aux articles 24 et 26 devront être prises à la majorité absolue de tous les membres du Comité.

Article 20.

Le Conseil de la Société des Nations, d'accord avec le Comité, prendra les dispositions nécessaires pour l'organisation et le fonctionnement du Comité, en vue de garantir la pleine indépendance de cet organisme dans l'exécution de ses fonctions techniques, conformément à la présente Convention, et d'assurer, par le Secrétaire général, le fonctionnement des services administratifs du Comité.

Le Secrétaire général nommera le secrétaire et les fonctionnaires du Comité central, sur la désignation dudit Comité et sous réserve de l'approbation du Conseil.

Article 21.

Les Parties contractantes conviennent d'envoyer chaque année, avant le 31 décembre, au Comité central permanent prévu à l'article 19, les évaluations des quantités de chacune des substances visées par la Convention à importer sur leurs territoires, en vue de leur consommation intérieure au cours de l'année suivante pour des fins médicales, scientifiques et autres.

Ces chiffres ne doivent pas être considérés comme ayant, pour le gouvernement intéressé, un caractère obligatoire, mais seront donnés au Comité central à titre d'indication pour l'exercice de son mandat.

Dans le cas où des circonstances obligerait un pays à modifier, au cours de l'année, ses évaluations, ce pays communiquera au Comité central les chiffres révisés.

Article 22.

1. Les Parties contractantes conviennent d'envoyer chaque année au Comité central, trois mois (dans les cas prévus au paragraphe c): cinq mois) au plus tard après la fin de l'année, et de la manière qui sera indiquée par le Comité, des statistiques aussi complètes et exactes que possible, relatives à l'année précédente:

- a) De la production d'opium brut et de feuilles de coca;
- b) De la fabrication des substances visées au chapitre III, article 4 b), c), g), de la présente Convention et des matières premières employées pour cette fabrication. La quantité de ces substances, employée à la fabrication d'autres dérivés non visés par la Convention, sera déclarée séparément;
- c) Des stocks de substances visées par les chapitres II et III de la présente Convention, détenus par les négociants en gros ou par l'Etat, en vue de la consommation dans le pays, pour des besoins autres que les besoins de l'Etat;
- d) De la consommation, en dehors des besoins de l'Etat, des substances visées aux chapitres II et III de la présente Convention;
- e) Des quantités des substances visées par la présente Convention qui auront été confisquées à la suite d'importations, et d'exportations illicites; ces statistiques indiqueront la manière dont on aura disposé des substances confisquées, ainsi que tous autres renseignements utiles relatifs à la confiscation et à l'emploi fait des substances confisquées.

Les statistiques visées *sub litteris a, b, c, d, e*, seront communiquées par le Comité central aux Parties contractantes.

2. Les Parties contractantes conviennent d'envoyer au Comité central, de la manière qui sera prescrite par celui-ci, dans les quatre semaines qui suivront la fin de chaque période de trois mois, et pour chacune des substances visées par la présente Convention, les statistiques de leurs importations et de leurs exportations, en provenance et à destination de chaque pays au cours des trois mois précédents. Ces statistiques seront, dans les cas qui pourront être déterminés par le Comité, envoyées par télégramme, sauf si les quantités descendent au-dessous d'un minimum qui sera fixé pour chaque substance par le Comité central.

3. En fournissant les statistiques, conformément au présent article, les gouvernements indiqueront séparément les quantités importées ou achetées en vue des besoins de l'Etat, afin qu'il soit possible de déterminer les quantités requises dans le pays pour les besoins généraux de la médecine et de la science. Le Comité central n'aura aucun pouvoir de poser des questions ou d'exprimer une opinion quelconque quant aux quantités importées ou achetées en vue des besoins de l'Etat ou quant à l'usage qui en sera fait.

4. Au sens du présent article, les substances détenues, importées ou achetées par l'Etat en vue d'une vente éventuelle, ne sont pas considérées comme véritablement détenues, importées ou achetées pour les besoins de l'Etat.

Article 23.

Afin de compléter les renseignements fournis au Comité central au sujet de l'affectation définitive donnée à la quantité totale d'opium existant dans le monde entier, les gouvernements des pays où l'usage de

L'opium préparé est temporairement autorisé fournira chaque année au Comité, de la manière qui sera prescrite par celui-ci, outre les statistiques prévues à l'article 22, trois mois au plus après la fin de l'année, des statistiques aussi complètes et exactes que possible, relatives à l'année précédente:

- 1) De la fabrication d'opium préparé et des matières premières employées à cette fabrication;
- 2) De la consommation d'opium préparé.

Il est entendu que le Comité n'aura aucun pouvoir de poser des questions ou d'exprimer une opinion quelconque au sujet de ces statistiques et que les dispositions de l'article 24 ne seront pas applicables en ce qui touche aux questions visées par le présent article, sauf si le Comité vient à constater l'existence, dans une mesure appréciable, de transactions internationales illicites.

Article 24.

1. Le Comité central surveillera d'une façon constante le mouvement du marché international. Si les renseignements dont il dispose le portent à conclure qu'un pays donné accumule des quantités exagérées d'une substance visée par la présente Convention et risque ainsi de devenir un centre de trafic illicite, il aura le droit de demander des explications au pays en question par l'entremise du Secrétaire général de la Société des Nations.

2. S'il n'est fourni aucune explication dans un délai raisonnable, ou si les explications données ne sont pas satisfaisantes, le Comité central aura le droit d'attirer, sur ce point, l'attention des gouvernements de toutes les Parties contractantes ainsi que celle du Conseil de la Société des Nations, et de recommander qu'aucune nouvelle exportation des substances auxquelles s'applique la présente Convention, ou de l'une quelconque d'entre elles, ne soit effectuée, à destination du pays en question, jusqu'à ce que le Comité ait signalé qu'il a obtenu tous les apaisements quant à la situation dans ce pays en ce qui concerne lesdites substances. Le Comité central notifiera en même temps au gouvernement du pays intéressé la recommandation qu'il a faite.

3. Le pays intéressé pourra porter la question devant le Conseil de la Société des Nations.

4. Tout gouvernement d'un pays exportateur qui ne sera pas disposé à agir selon la recommandation du Comité central pourra également porter la question devant le Conseil de la Société des Nations.

S'il ne croit pas devoir le faire, il informera immédiatement le Comité central qu'il n'est pas disposé à se conformer à la recommandation du Conseil, en donnant, si possible, ses raisons.

5. Le Comité central aura le droit de publier un rapport sur la question et de le communiquer au Conseil, qui le transmettra aux gouvernements des Parties contractantes.

6. Si, dans un cas quelconque, la décision du Comité central n'est pas prise à l'unanimité, les avis de la minorité devront également être exposés.

7. Tout pays sera invité à se faire représenter aux séances du Comité central au cours desquelles est examinée une question l'intéressant directement.

Article 25.

Toutes les Parties contractantes auront le droit, à titre amical, d'appeler l'attention du Comité sur toute question, qui leur paraîtra nécessiter un examen. Toutefois, le présent article ne pourra être interprété comme étendant les pouvoirs du Comité.

Article 26.

En ce qui concerne les pays qui ne sont pas parties à la présente Convention, le Comité central pourra prendre les mesures spécifiées à l'article 24 dans le cas où les renseignements dont il dispose le portent à conclure qu'un pays donné risque de devenir un centre de trafic illicite; dans ce cas, le Comité prendra les mesures indiquées dans l'article en question en ce qui concerne la notification au pays intéressé.

Les alinéas 3, 4 et 7 de l'article 24 s'appliqueront dans ce cas.

Article 27.

Le Comité central présentera chaque année au Conseil de la Société des Nations un rapport sur ses travaux. Ce rapport sera publié et communiqué à toutes les Parties contractantes.

Le Comité central prendra toutes les mesures nécessaires pour que les évaluations, statistiques, renseignements et explications dont il dispose, conformément aux articles 21, 22, 23, 24, 25 ou 26 de la présente Convention, ne soient pas rendus publics d'une manière qui pourrait faciliter les opérations des spéculateurs ou porter atteinte au commerce légitime de l'une quelconque des Parties contractantes.

Chapitre VII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 28.

Chacune des Parties contractantes s'engage à rendre passibles de sanctions pénales adéquates, y compris, le cas échéant, la confiscation des substances, objet du délit, les infractions aux lois et règlements relatifs à l'application des dispositions de la présente Convention.

Article 29.

Les Parties contractantes examineront dans l'esprit le plus favorable la possibilité de prendre des mesures législatives pour punir des actes commis dans le ressort de leur juridiction en vue d'aider ou d'assister à la perpétration, en tout lieu situé hors de leur juridiction, d'un acte constituant une infraction aux lois en vigueur en ce lieu et ayant trait aux objets visés par la présente Convention.

Article 30.

Les Parties contractantes se communiqueront, par l'intermédiaire du Secrétaire général de la Société des Nations, si elles ne l'ont déjà fait, leurs lois et règlements concernant les matières visées par la présente Convention, de même que les lois et règlements qui seraient promulgués pour la mettre en vigueur.

Article 31.

La présente Convention remplace, entre les Parties contractantes, les dispositions des chapitres I, III et V de la Convention signée à La Haye le 23 janvier 1912. Ces dispositions resteront en vigueur entre les Parties contractantes et tout Etat partie à la Convention de La Haye, et qui ne serait pas partie à la présente Convention.

Article 32.

1. Afin de régler, autant que possible, à l'amiable les différends qui s'élèveraient entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique, les Parties en litige pourront, préalablement à toute procédure judiciaire ou arbitrale, soumettre ces différends, pour avis consultatif, à l'organisme technique que le Conseil de la Société des Nations désignerait à cet effet.

2. L'avis consultatif devra être formulé dans les six mois à compter du jour où l'organisme dont il s'agit aura été saisi du différend, à moins que, d'un commun accord, les Parties en litige ne décident de proroger ce délai. Cet organisme fixera le délai dans lequel les Parties auront à se prononcer à l'égard de son avis.

3. L'avis consultatif ne liera pas les Parties en litige, à moins qu'il ne soit accepté par chacune d'elles.

4. Les différends qui n'auraient pu être réglés ni directement, ni, le cas échéant, sur la base de l'avis de l'organisme technique susvisé, seront portés, à la demande d'une des Parties au litige, devant la Cour permanente de Justice internationale, à moins que, par application d'une convention existante ou en vertu d'un accord spécial à conclure, il ne soit procédé au règlement du différend par voie d'arbitrage ou de toute autre manière.

5. Le recours à la Cour de Justice sera formé ainsi qu'il est prévu à l'article 40 du Statut de la Cour.

6. La décision prise par les Parties au litige de le soumettre, pour avis consultatif, à l'organisme technique désigné par le Conseil de la Société des Nations, ou de recourir à l'arbitrage, sera communiquée au Secrétaire général de la Société et, par ses soins, aux autres Parties contractantes, qui auront le droit d'intervenir dans la procédure.

7. Les Parties au litige devront porter devant la Cour permanente de Justice internationale tout point de droit international ou toute question d'interprétation de la présente Convention qui pourra surgir au cours de la procédure devant l'organisme technique ou le tribunal arbitral dont cet organisme ou ce tribunal estimerait, sur demande d'une des Parties, que la solution préalable par la Cour est indispensable pour le règlement du différend.

Article 33.

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour et sera, jusqu'au 30 septembre 1925, ouverte à la signature de tout Etat représenté à la Conférence où fut élaborée la présente Convention, de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat à qui le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire de la présente Convention.

Article 34.

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt aux Membres de la Société des Nations signataires de la Convention, ainsi qu'aux autres Etats signataires.

Article 35.

A partir du 30 septembre 1925, tout Etat représenté à la Conférence où fut élaborée la présente Convention et non signataire de celle-ci, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat auquel le Conseil de la Société des Nations en aura, à cet effet, communiqué un exemplaire, pourra adhérer à la présente Convention.

Cette adhésion s'effectuera au moyen d'un instrument communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations, et qui sera déposé dans les archives du Secrétariat. Le Secrétaire général notifiera immédiatement ce dépôt aux Membres de la Société des Nations signataires de la Convention, et aux autres Etats signataires, ainsi qu'aux Etats adhérents.

Article 36.

La présente Convention n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifiée par dix Puissances, y compris sept des Etats qui participeront à la nomination du Comité central, en conformité à l'article 19, dont au moins deux Etats membres permanents du Conseil de la Société des Nations. La date de son entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour après la réception, par le Secrétaire général de la Société des Nations, de la dernière des ratifications nécessaires. Ultérieurement, la présente Convention prendra effet, en ce qui concerne chacune des Parties, quatre-vingt-dix jours après la réception de la ratification ou de la notification de l'adhésion.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du Pacte de la Société des Nations, le Secrétaire général enregistrera la présente Convention le jour de son entrée en vigueur.

Article 37.

Un recueil spécial sera tenu par le Secrétaire général de la Société des Nations, indiquant quelles Parties ont signé ou ratifié la présente Convention, y ont adhéré ou l'ont dénoncée. Ce recueil sera constamment ouvert aux Parties contractantes et aux Membres de la Société, et publication en sera faite aussi souvent que possible, suivant les indications du Conseil.

Article 38.

La présente Convention pourra être dénoncée par notification écrite, adressée au Secrétaire général de la

Société des Nations. La dénonciation deviendra effective un an après la date de sa réception par le Secrétaire général et n'aura d'effet qu'en ce qui concerne l'Etat dénonçant.

Le Secrétaire général de la Société des Nations portera à la connaissance de chacun des Membres de la Société des Nations signataires de la Convention ou y ayant adhéré, et des autres Etats qui sont signataires ou qui y ont adhéré, toute dénonciation reçue par lui.

Article 39.

Tout Etat participant à la présente Convention pourra déclarer, soit au moment de sa signature, soit au moment du dépôt de sa ratification ou de son adhésion, que son acceptation de la présente Convention n'engage pas, soit l'ensemble, soit tel de ses protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer soumis à sa souveraineté ou à son autorité, ou pour lequel il a accepté un mandat de la Société des Nations, et pourra, ultérieurement et conformément à l'article 35, adhérer séparément au nom de l'un quelconque de ses protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outremer, exclus par une telle déclaration.

La dénonciation pourra également s'effectuer séparément pour tout protectorat, colonie, possession ou territoire d'outre-mer; les dispositions de l'article 38 s'appliqueront à cette dénonciation.

En foi de quoi les plénipotentiaires susmentionnés ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le dix-neuf février 1925, en une seule expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie certifiée conforme en sera remise à tous les Etats représentés à la Conférence et à tout Membre de la Société des Nations.

(Suivent les noms des plénipotentiaires de l'Albanie, de l'Allemagne (sous la réserve annexée au procès-verbal de la séance plénière du 16 février 1925), de la Belgique, du Brésil, de l'Empire Britannique, de l'Australie, de la France (sous toutes réserves en ce qui concerne les Colonies, Protectorats et Pays sous mandat, dépendant de son autorité, sur la possibilité de produire régulièrement dans le délai strictement imparti, des statistiques trimestrielles prévues à l'alinéa 2 de l'art. 22), de la Grèce (ad referendum), du Japon, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Perse (ad referendum et sous réserve de la satisfaction qui sera donnée par la Société des Nations à la demande de la Perse exposée dans son memorandum), de la Pologne, du Portugal, du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, du Siam et de l'Uruguay.)

Annexe.

MODÈLE DE CERTIFICAT D'IMPORTATION

CONVENTION INTERNATIONALE DE L'OPIMUM

N°

Certificat officiel d'importation.

Nous certifions par la présente que le Ministère du chargé de l'application de la loi sur les stupéfiants visés par la Convention internationale de l'opium a approuvé l'importation par :

a) Nom, adresse et profession de l'importateur.

a)

b) Description exacte du stupéfiant et quantité destinée à l'importation.

de b)

c) Nom et adresse de la maison du pays exportateur qui fournit le stupéfiant.

en provenance de c)

d) Indiquer toutes les conditions spéciales à observer; mentionner, par exemple, que le stupéfiant ne doit pas être expédié par la poste.

sous réserve des conditions suivantes d)

.....
et déclarons que l'envoi destiné à l'importation est nécessaire:

- 1) pour les besoins légitimes (dans le cas d'opium brut et de la feuille de coca) 1);
- 2) pour des besoins médicaux ou scientifiques exclusivement (dans le cas des stupéfiants visés par le chapitre III de la Convention, et du chanvre indien.

Pour le ministre et par son ordre

(Signé)

(Titre)

(Date)

Protocole.

Les soussignés, représentants de certains des Etats signataires de la Convention relative aux stupéfiants, signée à la date d'aujourd'hui, et dûment autorisés à cet effet;

Prenant acte du Protocole signé le onze février mil neuf cent vingt-cinq par les représentants des Etats signataires de l'Accord signé le même jour relativement à l'usage de l'opium préparé.

Conviennent des dispositions suivantes:

I.

Les Etats signataires du présent Protocole, reconnaissant qu'ils ont le devoir, aux termes du chapitre I de la Convention de La Haye, d'exercer sur la production, la distribution et l'exportation de l'opium brut, un contrôle suffisant pour arrêter le trafic illicite, s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher complètement, dans un délai de cinq ans à dater de ce jour, que la contrebande de l'opium ne constitue un obstacle sérieux à la suppression effective de l'usage de l'opium préparé dans les territoires où cet usage est temporairement autorisé.

II.

La question de savoir si l'engagement mentionné à l'article I a été complètement exécuté sera décidée, à la fin de ladite période de cinq ans, par une Commission qui sera constituée par le Conseil de la Société des Nations.

III.

Le présent Protocole entrera en vigueur, pour chacun des Etats signataires, en même temps que la Convention relative aux stupéfiants, signée à la date d'aujourd'hui. Les articles 33 et 35 de la Convention sont applicables au présent Protocole.

1) Les pays qui n'ont pas supprimé l'habitude de fumer l'opium et qui désirent importer de l'opium brut pour la fabrication de l'opium préparé doivent délivrer des certificats établissant que l'opium brut réservé à l'importation est destiné à la fabrication de l'opium préparé, que les fumeurs sont soumis aux restrictions gouvernementales, en attendant la suppression complète de l'opium et que l'opium importé ne sera pas réexporté.

En foi de quoi le présent Protocole a été dressé à Genève le dix-neuf février 1925 en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations et dont copie certifiée conforme sera remise à tous les Etats représentés à la Conférence et à tout Membre de la Société des Nations.

(Suivent les noms des plénipotentiaires de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Empire Britannique, de l'Australie, de la Grèce, du Japon, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Perse, du Portugal, du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, et du Siam.)

Acte Final

La seconde Conférence internationale de l'opium, convoquée en exécution de la résolution de l'Assemblée de la Société des Nations, en date du 27 septembre 1923, s'est réunie le 17 novembre 1924 au Palais des Nations, à Genève.

La résolution de l'Assemblée était conçue dans les termes suivants:

« L'Assemblée, ayant constaté avec satisfaction que, conformément à l'espoir exprimé par la quatrième résolution adoptée par l'Assemblée de 1922, la Commission consultative a fait connaître que les renseignements actuellement disponibles permettent aux gouvernements intéressés d'examiner, en vue de la conclusion d'un accord, la question de la limitation des quantités de morphine, d'héroïne ou de cocaïne et de leurs sels respectifs qui pourront être manufacturées; de la limitation des quantités d'opium brut et de feuilles de coca qui pourront être importées, tant à cet effet que pour d'autres besoins médicaux et scientifiques; et enfin, de la limitation de la production d'opium brut et de feuilles de coca, destinée à l'exportation, aux quantités nécessaires pour les besoins médicaux et scientifiques dont il s'agit, prie le Conseil — afin de donner leur effet aux principes formulés par les délégués des Etats-Unis d'Amérique et de suivre la ligne de conduite adoptée par la Société des Nations sur la recommandation de la Commission consultative — d'inviter les gouvernements intéressés à envoyer des représentants munis de pleins pouvoirs à une Conférence qui sera tenue à cet effet, si possible immédiatement après la Conférence mentionnée dans la résolution V.

» L'Assemblée prie également le Conseil d'examiner s'il ne serait pas opportun d'étendre l'invitation à cette Conférence à tous les pays qui sont membres de la Société ou parties à la Convention de 1912, en vue d'obtenir leur adhésion aux principes dont pourraient s'inspirer tous les accords à conclure éventuellement. »

Le Conseil de la Société des Nations a nommé aux fonctions de président de la Conférence:

Son Excellence M. Herluf *Zahle*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Danemark à Berlin.

Le Secrétaire général de la Société des Nations a nommé aux fonctions de secrétaire général de la Conférence:

Dame Rachel *Crowdy*.

Les Etats suivants ont pris part à la Conférence et ont, à cet effet, désigné des délégations composées des membres indiqués ci-dessous:

(Suivent les noms des plénipotentiaires de l'Albanie, de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Australie, de la Belgique, de la Bolivie, du Brésil, de l'Empire Britannique, de la Bulgarie, du Canada, du Chili, de la Chine, de Cuba, du Danemark, de la ville libre de Dantzig, de la République Dominicaine, de l'Egypte, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Etat libre d'Irlande, de l'Italie, du Japon, du Luxembourg, du Nicaragua, des Pays-Bas, de la Perse, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, du Siam, de la Suède, de la Suisse, de la Tchécoslovaquie, de la Turquie, de l'Uruguay et du Venezuela.)

La Conférence a tenu ses séances entre le 17 novembre 1924 et le 19 février 1925.

La Conférence a adopté la Convention relative aux stupéfiants en date de ce jour.

La Conférence a également adopté le Protocole en date de ce jour.

La Conférence a adopté, en outre, les résolutions suivantes:

I.

La Conférence reconnaît que, pour permettre à la Convention relative aux stupéfiants, signée ce jour, de

546

produire son plein et entier effet, il est essentiel qu'elle reçoive une application aussi étendue que possible dans les colonies, possessions, protectorats et territoires dont il est fait mention à l'article 39 de la Convention. En conséquence, la Conférence exprime le ferme espoir que les Gouvernements intéressés prendront, dans le délai le plus rapproché, les dispositions nécessaires à cet effet et que le nombre desdits colonies, possessions, protectorats et territoires, soustraits à l'action de la Convention, pourra être réduit au minimum.

II.

La Conférence recommande que chaque gouvernement envisage la possibilité d'interdire le transport, par des navires portant son pavillon, de tout envoi de l'une des substances visées par la Convention :

1. A moins qu'une autorisation d'exportation n'ait été délivrée pour cet envoi, conformément aux dispositions de la Convention, et que l'envoi ne soit accompagné d'une copie officielle de cette autorisation ou de tout certificat de déroutement qui pourra être délivré;

2. A toute destination autre que celle indiquée dans l'autorisation d'exportation ou le certificat de déroutement.

III.

La Conférence recommande à tous les Etats de coopérer aussi étroitement que possible en vue de la suppression du trafic illicite et de donner aux autorités compétentes, chargées de l'application des lois sur la répression du trafic, l'autorisation d'entrer en communication directe avec les autorités compétentes des autres pays.

IV.

La Conférence signale l'intérêt qu'il y aurait, dans certains cas, à exiger, des négociants qui auront reçu du gouvernement une licence en vue de faire le commerce des substances visées par la Convention, de fournir une caution adéquate en espèces ou garantie de banque suffisante pour servir de garantie efficace contre toute opération de trafic illicite de leur part.

V.

La Conférence prie le Conseil de la Société des Nations d'examiner la suggestion qui a été présentée au cours des débats, notamment par la délégation de Perse, et tendant à la nomination d'une Commission qui serait chargée de visiter, s'ils le désirent, certains pays producteurs d'opium, en vue de procéder, en collaboration avec eux, à une étude attentive des difficultés qu'entraîne la limitation de la production de l'opium dans ces pays, et de donner son avis sur les mesures qui pourraient être prises pour permettre de la limiter aux quantités nécessaires pour les besoins médicaux et scientifiques.

VI.

La Conférence prie le Conseil de la Société des Nations d'inviter le Comité d'hygiène à examiner dès à présent s'il y aurait lieu de consulter l'Office international d'hygiène publique au sujet des produits visés par les articles 8 et 10 afin que, s'il en est ainsi, une première décision quant aux préparations ne pouvant donner lieu à la toxicomanie et une première recommandation quant à tout autre stupéfiant susceptible d'être soumis aux dispositions de la Convention, puissent être notifiées aussitôt que ladite Convention entrera en vigueur.

VII.

La Conférence prie le Conseil de la Société des Nations de bien vouloir décider de faire rentrer dans les dépenses du Secrétariat celles du Comité et de ses services administratifs.

Il est bien entendu que les Parties contractantes qui ne sont pas membres de la Société participeront dans ces dépenses sur une échelle fixée d'accord avec le Conseil.

Au moment de signer le présent Acte, le délégué de la Perse a fait la déclaration suivante :

« Le délégué de la Perse, agissant conformément aux instructions de son Gouvernement, déclare signer la Convention *ad referendum* et sous réserve de la satisfaction qui sera donnée par la Société des Nations à la demande de la Perse exposée dans son memorandum ».

Au moment de signer le présent Acte, le délégué de Siam a fait la déclaration suivante:

« En signant la Convention et le présent Acte final, la délégation siamoise déclare que, n'ayant pas d'instructions, au sujet du chanvre indien, qui ne figurait pas primitivement à l'ordre du jour de la Conférence, la délégation siamoise est tenue de formuler une réserve au chapitre III en ce qui concerne les préparations galéniques du chanvre indien et aux chapitres IV et V uniquement en ce qui concerne le chanvre indien ».

En foi de quoi, les délégués ont signé le présent Acte.

FAIT à Genève, le dix-neuf février mil neuf cent vingt-cinq, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera remise à tous les États représentés à la Conférence:

(Suivent les noms des Plénipotentiaires de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Australie, de la Belgique, de la Bolivie, du Brésil, de l'Empire Britannique, de l'Espagne, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, du Japon, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Pologne, de la Prusse, de la Pologne, du Portugal, du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, du Siam et de l'Uruguay.)

La convention, le protocole et l'acte final ci-dessus ont été ratifiés par le Grand-Duché et l'instrument de ratification a été déposé au Secrétariat de la Société des Nations à Genève, le 27 mars 1928.

La convention a été ratifiée par: la Belgique, l'Empire Britannique, l'Australie, l'Union Sud-Africaine, la Nouvelle-Zélande, l'Inde, la France, la Pologne et la Ville Libre de Dantzig, le Portugal, le Salvador, le Soudan et la Tchécoslovaquie; y ont adhéré: la Bolivie, l'Etat de Sarawak, les Iles Bahamas, la République Dominicaine, l'Egypte, Saint-Marin, Monaco, la Roumanie, le Venezuela.

Le Protocole a été ratifié par: l'Empire Britannique, l'Australie, l'Union Sud-Africaine, la Nouvelle-Zélande, l'Inde, la Bulgarie, le Portugal, le Salvador, le Soudan et la Tchécoslovaquie; y sont adhérents: la Bolivie, l'Etat de Sarawak, les Iles Bahamas, l'Egypte, la Roumanie et le Venezuela. — 26 avril 1928.

Avis. - Office International du Vin. - L'Arrangement international portant création à Paris d'un office international du vin, signé à Paris le 29 novembre 1924 (*Mémorial* 1928, p. 1 et ss.) a été ratifié par le Grand-Duché. Les ratifications ont été déposées à Paris, le 24 mars 1928.

Ont ratifié ledit arrangement: l'Espagne, la Tunisie, la France et le Portugal. — 19 avril 1928.

Avis. - Office international des épizooties. - L'Arrangement international pour la création à Paris, d'un Office international des épizooties, signé à Paris le 25 janvier 1924 (*Mémorial* 1928, p. 58 et ss.) a été ratifié par le Grand-Duché et les instruments de ratification ont été déposés à Paris, le 24 mars 1928.

Le dit arrangement a été ratifié par: le Maroc, la Finlande, le Danemark, la Tunisie, la Pologne, Monaco, la Tchécoslovaquie, la Grande-Bretagne, la Suède, la France, le Portugal, la Suisse, les Pays-Bas, l'Egypte, la Bulgarie, l'Espagne, le Siam, l'Italie, la Roumanie et la Belgique. Y ont adhéré: l'Union des Républiques Soviétiques socialistes, Chypre, Malte, la Côte d'Or, Somaliland Britannique, la Palestine, les Iles Maurice, les Etats Malais Fédérés, l'Ile de la Trinité, les Iles Falkland et l'Allemagne. — 19 avril 1928.

Avis. — Travaux publics. - Par arrêté grand-ducal du 24 avril 1928, démission honorable a été accordée, sur sa demande, de ses fonctions de sous-chef de service des chemins de fer vicinaux à Luxembourg, à M. Jean Ries, avec faculté de faire valoir ses droits à la pension.

Le titre d'ingénieur honoraire des travaux publics a été conféré à M. Ries par le même arrêté. — 1^{er} mai 1928.

— Par arrêté grand-ducal du 21 avril 1928, démission honorable a été accordée, sur sa demande, de ses fonctions de conducteur des travaux publics à Diekirch à M. Gaspar Schraeder, avec faculté de faire valoir ses droits à la pension.

Le titre de conducteur honoraire des travaux publics a été conféré à M. Schraeder par le même arrêté. — 1^{er} mai 1928.

Avis. — Timbre. — Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur de l'enregistrement à Remich, le 16 avril 1928, vol. 42, art. 1.035, que la Société anonyme du Palace-Hôtel à Mondorf-les-Bains, a acquitté les droits de timbre à raison de 2.400 actions de 1.000 fr. chacune, portant les n^{os} 1 à 2.400 ainsi que de 2.400 parts bénéficiaires, sans valeur nominale, évaluées à 10 fr. chacune, portant les n^{os} 1 à 2.400.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur de l'enregistrement à Diekirch, le 19 avril 1928, vol. 64, art. 771, que la Société anonyme « Nitrolux », fabrique de couleurs et vernis, établie à Diekirch, a acquitté les droits de timbre à raison de 450 actions de 1.000 fr. chacune, portant les n^{os} 1 à 450 et de 450 parts de fondateurs sans désignation de valeur, évaluées à 10 fr. chacune, portant les n^{os} 1 à 450.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur de l'enregistrement à Luxembourg a. c., le 20 avril 1928, vol. 69, art. 149, que la Société anonyme « Union Immobilière Luxembourgeoise » établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 6.000 actions de 500 fr. chacune, portant les n^{os} 1 à 6.000.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur de l'enregistrement à Esch-s.-Alz., le 20 avril 1928, vol. 52, art. 1.362, que la Société coopérative d'achat en commun de l'association des patrons épiciers de la ville d'Esch-s.-Alz. « Apesca », établie à Esch-s.-Alz., a acquitté les droits de timbre à raison de 19 parts sociales de 1.000 fr. chacune, portant les n^{os} 1 à 19.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 26 avril 1928, vol. 52, art. 1.375, que la Société Luxembourgeoise d'Exploitation Cinématographique, société anonyme, établie à Esch-s.-Alz., a acquitté les droits de timbre à raison de 1.300 actions de 1.000 fr. chacune, portant les n^{os} 1 à 1.300, ainsi que de 600 parts de dividende, évaluées à 50 fr. chacune, portant les n^{os} 1 à 600.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur de l'enregistrement à Luxembourg a. c., le 26 avril 1928, vol. 69, art. 215, que la Société routière en commandite par actions « Hoffmann, Werner et Cie. », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.500 actions de 1.000 fr. chacune, portant les n^{os} 1 à 1.500 et de 1.500 parts de fondateurs sans désignation de valeur, évaluées à 10 fr. chacune, portant les n^{os} 1 à 1.500.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 30 avril 1928, vol. 69, art. 237, que la Société anonyme « Société de la Bourse de Luxembourg », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 7.000 actions de 1.000 fr. chacune, portant les n^{os} 1 à 7.000.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 30 avril 1928, vol. 69, art. 238, que la Société anonyme « Centrale des Bois » (Holzzentrale A. G.), établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 500 actions de 1.000 fr. chacune, portant les n^{os} 1 à 500.

Les présentes publications sont destinées à satisfaire aux prescriptions de l'art. 5 de la loi du 25 janvier 1872. — 2 mai 1928.

Avis. — Associations de petit jardinage. — Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, l'association de petit jardinage de Frisange et la société d'embellissement pour Steinfort et ses environs, ont déposé aux secrétariats communaux de Frisange et respectivement de Steinfort l'un des doubles de l'acte d'association sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les noms, professions et domiciles des administrateurs et de tous les associés. — 30 avril 1928.

Avis. — Association syndicale. — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour la construction d'un chemin d'exploitation au lieu dit « Kohlenmeister » à Redange, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Redange. — 30 avril 1928.

